

Ce document fait partie des Statuts du Parc Résidentiel La Gayolle que vous avez reçus lors de l'achat de votre bien au sein du domaine, il doit être respecté par tout copropriétaire, locataire, sous-locataire ou ayant droit. Il est validé par l'Assemblée générale du 07 Juin 2026.

CHAPITRE III. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29 : Modifications

Le présent règlement d'ordre intérieur, obligatoire pour tous les copropriétaires et leurs ayants-droits, pourra être modifié à la majorité absolue sauf les majorités spéciales prévues à l'article dix-neuf.

Ledit règlement d'ordre intérieur et ses modifications devront être déposés au siège de l'Association des Copropriétaires où il sera possible de les consulter.

Article 30 : Vente et location

En cas de vente ou de location, le copropriétaire qui contracte devra attirer l'attention du nouvel intéressé sur le statut de l'immeuble et le règlement d'ordre intérieur et l'inviter à prendre connaissance de ces documents.

Ledit copropriétaire est responsable vis-à-vis de l'Association des Copropriétaires et du concessionnaire du droit réel ou personnel du dommage né du retard ou de l'absence de communication.

Le locataire ou ayant-droit d'une partie quelconque du parc est subrogé dans tous les droits et obligations résultant du statut et du règlement d'ordre intérieur de la copropriété, ainsi que des procès-verbaux d'Assemblée Générale.

Il sera tenu de s'y conformer ainsi que ses ayants-droits.

§ 1. Dans la perspective de la cession du droit de propriété d'un lot, le notaire instrumentant, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant, selon le cas, transmet au cessionnaire, avant la signature de la convention ou, le cas échéant, de l'offre d'achat ou de la promesse d'achat, les informations et documents suivants, que le syndic lui communique sur simple demande, dans un délai de quinze jours :

- 1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve,
- 2° le montant des arriérés éventuels dus par le cédant;
- 3° la situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété;
- 4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété;
- 5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges des deux dernières années;
- 6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

A défaut de réponse du syndic dans les quinze jours de la demande, le notaire, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant, selon le cas, avise les parties de la carence de celui-

ci.

§ 2. En cas de cession du droit de propriété d'un lot entre vifs ou pour cause de mort, le notaire instrumentant est tenu de requérir, par lettre recommandée, du syndic de l'association des copropriétaires, l'état :

- 1° du coût des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date du transfert de copropriété, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;
- 2° des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 3° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidée par l'assemblée générale avant la date de la transmission mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;
- 4° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date.
- 5° Le notaire transmet ensuite les documents au cessionnaire.

A défaut de réponse du syndic dans les trente jours de la demande, le notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

Sans préjudice de conventions contraires entre parties concernant la contribution à la dette, le copropriétaire entrant supporte le montant des dettes mentionnées ci-dessus (point 1°, 2°, 3° et 4°).

Les charges ordinaires sont supportées par le copropriétaire entrant à partir du jour où il a joui effectivement des parties communes.

Toutefois, en cas de cession du droit de propriété, le cessionnaire est tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, si celle-ci a eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique et s'il disposait d'une procuration pour y assister.

Le notaire instrumentant informe le syndic de la date de la passation de l'acte, de l'identification du lot privatif concerné, de l'identité et de l'adresse actuelle et, le cas échéant, future des personnes concernées.

Lors de la signature de l'acte authentique, le notaire instrumentant doit retenir, sur le prix de la cession, les arriérés des charges.

En cas de transmission de la propriété d'un lot:

1) le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes; le décompte est établi par le syndic;

2) sa quote-part dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association.

Lors de location de courte durée, il est demandé de mettre à disposition le règlement d'ordre intérieur dans chaque logement.

Tout copropriétaire qui vend tout objet, véhicule, caravane, abri de jardin, construction et de manière générale tout ce qui se trouve sur sa parcelle, en reste responsable jusqu'à la limite de propriété du parc sauf si la vente s'effectue entre copropriétaires (et non locataire) du Parc Résidentiel La Gayolle.

Article 31 : Aspect esthétique des parcelles

- a) Les copropriétaires et les occupants ne pourront placer ni enseigne, ni réclame ; les linges mis à sécher ne devront y rester que le temps nécessaire au séchage Il est interdit de cultiver en pleine terre des légumes sur les parcelles.
- b) Les offres en vente ou en location des parcelles seront affichées gratuitement à la valve d'entrée
- c) Il est interdit d'édifier sur les parcelles des constructions quelconques, par exemple des appentis, des abris ou des cabanes même provisoires et quels que soient les matériaux utilisés. Un auvent amovible en toile est autorisé.

Un abri de jardin peut être construit sur une parcelle de ou de plus de deux cents mètres carrés ; ses dimensions sont celles acceptées par les services de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. Cet abri sera, de préférence, installé à l'intersection des limites des parcelles et caché par des arbustes.

Si des transformations sont accomplies, elles ne peuvent l'être qu'après l'obtention d'un permis de bâtir.

d) La parcelle sera gazonnée et fleurie afin de donner au Parc Résidentiel une vue esthétique et harmonieuse.

L'herbe sera tondue à intervalles réguliers, de façon à maintenir une pelouse.

Les chardons et orties devront être régulièrement enlevés sur et en bordure de propriété.

Les haies seront taillées afin de ne pas déborder sur les routes, en cas de manquement ou de gêne occasionnée, les haies extérieures seront taillées pour un forfait de 250€. (ceci ne vaut que pour les haies donnant sur l'intérieur du domaine, les parcelles ayant une mitoyenneté avec la rue Fumy ou Gayolle encourent une verbalisation via l'agent de quartier si l'entretien n'est pas fait.)

Pour l'exécution de cette mission, le syndic ou celui qu'il désigne est autorisé à pénétrer par tous les moyens sur la parcelle, au frais et risque du propriétaire défaillant.

Des fosses, caniveaux, fossés, etc. ne pourront pas être creusés dans les parcelles sans autorisation préalable du Conseil de copropriété.

Article 32 : Encombrement des parties communes

Les parties communes, notamment les avenues, devront être maintenues libres en tout temps.

Il ne pourra être fait dans les parties communes aucun travail de ménage ou autre.

Article 33 : Animaux

Les occupants sont autorisés à titre de simple tolérance à posséder des animaux domestiques. Les animaux de ferme ne sont pas autorisés dans le domaine.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, plainte peut être déposée à la police. Les chiens devront être attachés en permanence ou tenus en laisse et sous le contrôle constant de leur maître. Les animaux domestiques ne pourront être laissés en liberté qu'à l'intérieur d'une habitation ou à l'intérieur d'une parcelle clôturée adaptée à l'animal.

Le code wallon du bien-être animal est d'application dans le domaine.

Article 34 : Bruits

L'emploi d'instruments de musique, baffles, etc... est autorisé à l'intérieur des abris.

L'utilisation de ces appareils ne peut cependant incommoder les occupants des parcelles voisines.

Le règlement général de police de la commune d'Yvoir est d'application pour ce point. Il est disponible via internet Règlement général de police — Yvoir ou auprès de l'administration communale.

La quiétude de tous sera respectée après vingt-deux heures (sauf dérogation)

Article 35 : Chartes privées

Les copropriétaires et leurs ayants-droits doivent satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

Article 36 : Utilisation des parcelles

Les parcelles sont en principe destinées à la seconde résidence, étant entendu qu'elles pourront éventuellement servir de première résidence mais avec l'accord préalable nécessaire de la Commune d'Yvoir.

Il ne pourra être établi aucun dépôt de matières dangereuses, incommodes ou insalubres, en particulier déchets de cuisine, immondices, ainsi que de dépôts de mitrailles ou de véhicules hors d'usage.

Il est formellement interdit de laisser en stationnement sur les parcelles, tout véhicule tel que camion, autobus, voiture de chemins de fer, micheline, ainsi que tout véhicule non immatriculé.

Article 37 : Conseil de copropriété

Le Conseil de copropriété est désigné par l'assemblée générale.

Le Conseil de copropriété est chargé de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions, sans préjudice de l'article 577-8/2 (mesures conservatoires). A cet effet, il peut prendre connaissance et copie, après en avoir avisé le syndic, de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion de ce dernier ou intéressant la copropriété.

Il peut recevoir toute autre mission ou délégation sur décision de l'Assemblée Générale prise à une majorité des 3/4 des voix sous réserve des compétences légales du syndic et de l'Assemblée Générale. Une mission ou une délégation de l'Assemblée Générale ne peut porter que sur des actes expressément déterminés et n'est valable que pour une année.

Le Conseil de copropriété adresse aux copropriétaires un rapport semestriel circonstancié sur l'exercice de sa mission.

Il est composé du président et d'au moins deux assesseurs. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Le syndic assiste aux réunions du Conseil de copropriété.

Le Conseil de copropriété délibère valablement si deux au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Il sera dressé procès-verbal des décisions prises ; le procès-verbal sera signé par les membres présents et sera affiché aux valves du bureau.

Article 38 : Élection et révocation du syndic

Le syndic est élu et peut être révoqué par l'Assemblée Générale.

Article 39 : Rôle du syndic

Le syndic a la charge de veiller à la conservation et au bon entretien des parties communes. Il donne les ordres nécessaires, fait exécuter de son propre chef les réparations urgentes, et sur les ordres du Conseil de copropriété, les réparations indispensables mais non urgentes et celles ordonnées par l'Assemblée Générale.

Il a aussi pour mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Le syndic fait rapport au Conseil de copropriété et à l'Assemblée Générale, lesquels décideront des mesures à prendre pour la défense des intérêts communs.

Si les fonds mis à sa disposition pour l'aménagement ou le fonctionnement du Parc Résidentiel sont insuffisants, il doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale qui seule a le droit d'emprunter et d'engager valablement l'Association des Copropriétaires.

Le syndic est en outre chargé :

- de convoquer l'Assemblée Générale dans la première quinzaine du mois d'avril ou à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété
- de consigner les décisions de l'Assemblée Générale dans le PV envoyé à chaque copropriétaire dans les 30 jours de celle-ci ;
- d'exécuter et de faire exécuter ces décisions ;
- d'accomplir tout acte conservatoire et tout acte d'administration provisoire ;
- d'administrer les fonds de l'Association des Copropriétaires ; dans la mesure du possible, ces fonds doivent être intégralement placés sur divers comptes, dont obligatoirement un compte distinct pour le fonds de roulement et un compte distinct pour le fonds de réserve; tous ces comptes doivent être ouverts au nom de l'Association des Copropriétaires.
- de représenter l'Association des Copropriétaires tant en justice que dans la gestion des affaires communes; Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une action en justice dans un domaine ressortissant de la seule compétence de l'Assemblée Générale, ce pouvoir de représentation ne peut être exercé que moyennant l'accord de celle-ci.
- de communiquer à toute personne occupant le parc en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'Assemblée Générale, la date des assemblées afin de lui

permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes qui seront à ce titre communiquées à l'assemblée.

- de fournir le relevé des dettes visées à l'article 577-11, § 2, dans les trente jours de la demande qui lui en est faite par le notaire ;
- de souscrire une assurance responsabilité couvrant l'exercice de sa mission ;
- de permettre aux copropriétaires d'avoir accès à tous les documents ou informations à caractère non privé relatifs à la copropriété, de toutes les manières définies dans le règlement de copropriété ou par l'Assemblée Générale;
- présenter une pluralité de devis pour les marchés et contrats pour lesquels une mise en concurrence est obligatoire.
- de soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport d'évaluation des contrats de fournitures régulières;
- de tenir à jour la liste et les coordonnées des personnes en droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ;

Article 40 : Compte du syndic

Le syndic présente annuellement ses comptes généraux, transmis aux copropriétaires avec la première convocation d'AG (première semaine de mars de chaque année), à l'Assemblée Générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il y a lieu.

L'approbation des comptes de la copropriété doit avoir lieu dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable

Le syndic a pour mission de tenir les comptes de l'association des copropriétaires de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé.

Il a aussi pour mission de préparer le budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, ainsi qu'un budget prévisionnel pour les frais extraordinaires prévisibles; ces budgets prévisionnels sont soumis, chaque année, au vote de l'Association des Copropriétaires; ils sont joints à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à voter sur ces budgets.

Article 41 : Appels de fonds

Les copropriétaires devront verser au syndic, dans les trente jours de chaque appel de fonds, la provision demandée pour lui permettre de faire face aux dépenses communes.

Le montant de la provision est fixé par l'Assemblée Générale.

C'est le fonds de roulement qui comprend la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gestion et d'entretien.

L'Assemblée peut décider sur une proposition du syndic ou d'un copropriétaire, la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux grosses réparations ou à d'autres dépenses.

Le syndic doit réclamer les provisions fixées par l'Assemblée.

Le syndic est dûment mandaté, aussi longtemps qu'il est en fonction, pour assigner le propriétaire défaillant.

Comme mentionné dans le PV d'AG du 27 avril 2019 (point 5) :

- I. Les frais de rappel sont comptabilisés à 8€, les recommandés à 15€, les frais de transfert vers l'avocat 145€, ces frais sont facturés de manière privative
- II. Toute personne rencontrant des difficultés financières peut demander un plan de paiement auprès du Syndic. Le plan de paiement accepté oralement devra être validé de façon écrite par le copropriétaire dans un délai de 15 jours ou celui-ci deviendra nul et non-avenue. En cas de non-respect du plan, une lettre recommandée est envoyée. Sans suite, le dossier part à l'avocat.
- III. Toute personne accusant un arriéré de paiement recevra un rappel. Si aucune réaction dans les 8 jours, le dossier part à l'avocat
- IV. Lors d'une vente ou d'un jugement, si retard de paiement, le montant est majoré de 20%

V. Tous les frais de récupération sont à la charge du copropriétaire défaillant

Si solde ouvert au 31 décembre de l'année comptable, pour tout montant inférieur à 500€, une amende de 50€ sera réclamée. Si le montant dépasse les 500€, le montant réclamé sera de 100€.

Tenant compte que le non-respect des engagements pris par un copropriétaire cause préjudice à l'ensemble de la copropriété, il est stimulé qu'à défaut de paiement à l'échéance, ledit copropriétaire sera de plein droit redevable, sans mise en demeure, d'un intérêt au taux légal majoré de deux pour cent l'an, et d'une indemnité forfaitaire correspondant à vingt pour cent de la somme due. Cette indemnité profitera à la caisse commune.

Tout copropriétaire ayant un montant ouvert de 1000€ ou plus se verra placé un limiteur de débit sur son compteur d'eau et un ampérage réduit à son compteur électrique (décision AG 1 mai 2015).

Si les limiteurs sont forcés, une amende de 500€ à la première tentative et 1000€ lors de récidives sera facturée et plainte à la police sera déposée.

Durant la carence du défaillant, les autres copropriétaires devront suppléer à sa carence.

Si la parcelle du défaillant est donnée en location et/ou sous-location, le syndic a délégation de toucher du locataire et/ou sous-locataire le montant du loyer, à concurrence des sommes dues à l'Association des Copropriétaires.

Le locataire et/ou sous-locataire ne pourra s'opposer à ce paiement et il sera valablement libéré vis-à-vis de son bailleur des sommes versées au syndic.

Article 42 : Désignation des charges communes

De même que les charges de conservation, d'entretien et de réparations des parties communes, les charges nées de besoins communs sont supportées par les copropriétaires en proportion de leurs droits dans les parties communes, sauf ce que dit l'article 23 pour les parcelles non vendues.

Ainsi par exemple, les dépenses d'eau et d'électricité pour l'entretien et l'éclairage des parties communes, les primes d'assurances incombant à l'Association des Copropriétaires, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement de matériel et du mobilier commun, le salaire du syndic, du gardien, des ouvriers, les fournitures de bureau, la correspondance, etc...

Article 43 : Usage des parties communes

Les sanitaires et choses communes sont à l'usage exclusif des copropriétaires et de leurs invités, sauf pour les dispositions qui seraient prises en vertu de l'article 8 ci-avant.

Il ne pourra jamais y être entreposé d'éléments autres que ceux qui ont été prévus par l'Assemblée Générale.

Comme mentionné dans l'article 8 de nos statuts les compteurs d'eau et d'électricité font partie des communs de notre domaine. Il est interdit de les rendre inaccessibles. En bloquant le chemin par divers objets, en les recouvrant, en les cachant, en les isolant.

Article 44 : Plantations communes

Le syndic peut décider que des arbres, pelouses et fleurs soient plantés dans les parties communes.

Ces plantations seront entretenues à frais commun.

Article 45 : Gardien – personnel d'entretien

Le syndic peut désigner une (ou plusieurs) personne(s) qui aura (auront) pour mission de surveiller le domaine et pourvoir à l'entretien et à la conservation des plantations. Il(s) pourra (pourront) être chargé(s) du nettoyage des parties communes, de la tonte des pelouses, de la taille des arbres,....ainsi que de tout entretien jugé nécessaire pour la bonne gestion du parc.

Ce(s) gardien (s) sera (seront) sous l'autorité du syndic. Les émoluments seront à frais communs.

Article 46 : Secrétariat - comptabilité

Le syndic peut s'adjoindre un secrétaire et un comptable qui auront pour mission de l'aider dans ses fonctions. Les frais inhérents à leurs prestations sont à charge de l'Association des Copropriétaires. Ils sont compris dans les frais de gestion attribués au syndic. Les appointés sont sous l'autorité du syndic.

Article 47 : Feux

Il est strictement interdit de faire du feu dans le domaine, que ce soit pour brûler des immondices ou comme feu de camp.

Le syndic/conseil de copropriété aura en tout temps accès aux parcelles pour vérifier si le présent règlement est respecté.

Le cercle sportif pourra cependant organiser des feux de camp publics, après avoir sollicité et obtenu les autorisations communales requises.

Article 48 : Routes privées et parking

Dans tout le domaine, le code de la route belge est en vigueur.

La vitesse est limitée sur tout le réseau à un maximum de dix kilomètres à l'heure ; les piétons doivent avoir totale priorité.

Les véhicules ne peuvent être utilisés que pour entrer dans le domaine et en sortir. La circulation automobile entre les parcelles est interdite.

Les véhicules motorisés à deux roues (ainsi que les quads) sont tolérés pour entrer et sortir du parc. Ils ne peuvent dépasser le seuil de décibels autorisé par la loi.

Chaque conducteur circulant dans le domaine doit posséder un permis de conduire, une assurance et un certificat de contrôle technique réglementaire. Les cours de conduite dans le domaine sont interdits pour garantir la sécurité des piétons.

Un sens unique est instauré à l'exception de l'avenue des pinsons, rouges-gorges, rossignols et lions. Vu la largeur restreinte des avenues, les vélos, trottinettes, chaises pour personne à mobilité réduite doivent également respecter le sens de circulation.

Le stationnement dans les avenues ou sur des parcelles inoccupées est interdit, sous réserve, pour les parcelles inoccupées d'autorisation du propriétaire.

Article 49 : Promiscuité

1. Sur une parcelle d'une contenance de ou plus de deux cents mètres carrés (200 m²), ne peut être installé qu'un seul abri, de minimum vingt mètres carrés (20m²) et de maximum soixante mètres carrés (60 m²) de superficie au sol :

- a) soit un abri mobile (caravane, remorque d'habitation) ;
- b) soit un abri fixe (chalet, bungalow, maisonnette, pavillon ou tout autre abri non conçu pour servir d'habitation permanente) d'un type agréé par les Services de l'Urbanisme.

2. Sur une parcelle de cent mètres carrés (100 m²), ne peut être installée par dérogation au numéro 1 ci-dessus et vu des situations existantes, qu'une petite caravane de trente mètres carrés(30m²) au sol

3. La distance entre un abri et la limite de la parcelle doit être minimum de deux ou trois mètres selon que votre parcelle soit en zone de loisir ou zone de lotissement

4. La hauteur du bien devra être inférieure à 3,40m sous gouttière avec une pente de toiture de maximum 35° de sorte que les chalets ne pourront jamais dépasser une hauteur de 6m (+/- 5,60m)

Article 50 : Mandat

En vue de garantir le paiement des charges communes réclamées à chacun des copropriétaires, ceux-ci devront donner, dans l'acte de vente du terrain privatif et des parties communes, qui leur sera consenti, mandat irrévocable pour affecter en hypothèque le bien acquis, au profit du syndic de l'association des copropriétaires, quel qu'il soit et quelle que soit l'époque de l'affectation et de l'exécution du mandat et

de ses suites, pour compte de l'association des copropriétaires, jusqu'à concurrence des sommes dues par le mandant à toute époque.

Les frais de l'affectation hypothécaire seront supportés par le copropriétaire.

Article 51 - Commerce

Il est expressément interdit aux propriétaires et locataires de parcelles, de même qu'aux invités, de faire un quelconque commerce, tant sur les parcelles privatives, que sur les parties communes, d'y offrir des marchandises en vente, d'y répandre des imprimés, d'y faire de la publicité ou de s'y livrer à de la propagande politique ou religieuse.

Les jeux de hasard sont également interdits.

Article 52

Le syndic est autorisé à accorder, pour des périodes annuelles, sur son site et dans ses locaux, à l'A.S.B.L. Cercle Sportif et d'Agrément de la Gayolle et à défaut, à un autre exploitant, avec possibilité pour celle-ci de délégation sous sa responsabilité, le droit d'exploiter une buvette, dans le respect des conditions légales en vigueur et après l'obtention de toutes les autorisations requises.

Le bénéficiaire est chargé de gérer et d'entretenir le bien mis à sa disposition en bon père de famille, et conformément au Règlement Général de Copropriété.

Article 53

Si une traduction du présent ROI est délivrée, elle aura seulement valeur d'information et lors de contradictions éventuelles dans les textes, seul le texte français sera valable.

Article 54 : Règlement piscine

La piscine est accessible dans le courant du mois de juin (dépendant des obligations administratives) à mi-septembre.

Les heures d'ouverture sont de 10h à 21h.

La piscine est seulement accessible avec un bracelet officiel, il est obligatoire de porter son bracelet dans l'enceinte de la piscine.

Les enfants de moins de 9 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable

Le bain de pied et la douche sont obligatoires

Merci de porter des chaussures adaptées (tongs, clapettes,...) ainsi qu'un maillot.

Il est interdit de rentrer dans la piscine avec des habits non adaptés .

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la piscine.

Il est interdit de manger ou de boire des boissons sucrées ou alcoolisées.

De l'eau dans un contenant en plastique peut être consommée.

Les contenants en verre sont strictement interdits.

Chaque personne est responsable de ses actes, la responsabilité de la copropriété ne pourra nullement être engagée en cas d'accident.

Article 55 : Police et sanctions

Le syndic a la police des parties communes. Indépendamment des sanctions auxquelles les contrevenants s'exposent s'ils commettent des infractions aux lois, arrêtés et règlements des pouvoirs publics, le syndic peut frapper des sanctions suivantes les personnes qui enfreignent le présent règlement :

- réprimande verbale ou écrite avec avertissement par lettre recommandée, éventuellement avec communication aux membres du conseil de copropriété ;
- coupure de l'eau et de l'électricité ;
- expulsion de la parcelle (uniquement pour les locataires insubordonnés) ;
- une indemnisation de la copropriété consistant dans le paiement d'une compensation financière d'un montant de cinquante euros, montant qui pourra être revu annuellement par l'Assemblée Générale. L'obligation de régler cette somme sera signifiée au responsable par le Syndic. Lors de chaque récidive, cette indemnisation sera automatiquement doublée. Il est entendu que cette amende profitera à la caisse commune ;

- interdiction d'accès au domaine.

Le non-respect du règlement d'ordre intérieur peut être signalé par tout copropriétaire au Conseil de copropriété. Celui-ci fera suivre un courrier officiel venant du syndic au contrevenant. Une amende de 50€ pourra lui être infligée.

Article 56

En vue de la transcription du présent acte, le notaire soussigné certifie la désignation de la société anonyme BELCAMPO, ci-après plus amplement précisée, qui a comparu à l'acte de base originaire reçu par le notaire soussigné, le vingt et un mars mil neuf cent septante trois.

Ladite société a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Dinant, le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

DONT ACTE.